



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2025/010

Décision pour
recouvrement
d'indemnité de sinistre

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 5,

Considérant que la responsabilité de l'association Déclic danse est engagée suite aux dommages causés sur une sono en octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: *La commune de Courrières recouvrera la somme de 887€ directement auprès d'Inter Mutuel entreprise, afin de couvrir les frais de réparation des dommages constatés sur ladite sono propriété de la commune de Courrières suite à un sinistre d'octobre 2023.*

ARTICLE 2: *La recette sera inscrite au budget correspondant et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

Le Maire,

Christophe PILCH

Publié le 20 janvier 2025

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.